

T.C

N° 471  
Du 20/06/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Le RESTAURANT KOPA  
FAST  
FOOD  
EZZEDINE HUSSEIN et  
EZZEDINE MOHAMED

(Me BOBRE FELIX)

c/

Monsieur AMANI ARSENE et  
33 Autres

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Deuxième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt Juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient;

**Madame TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre,  
PRESIDENT;

**Madame OUATTARA M'MAN** et **Monsieur GBOGBE BITTI**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES;

En présence de **Madame KONAN LAURENCE**, Avocat  
Général;

Avec l'assistance de **Maître AKRE ASSOMA**,  
GREFFIER;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE: Le Restaurant KOPA FAST FOOD EZZEDINE HUSSEIN** et **EZZEDINE MOHAMED** ;

APPELANTS

Représentés et concluant par maître BOBRE Félix, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : Monsieur AMANI ARSENE et 33 autres ;

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

*1ère COPIE DELIVREE le 12 Novembre 2019 à M. AMANI ARSENE Avocat  
procurateur ci-joint*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

**FAITS:** La Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu l'arrêt le jugement n0489/CS2 en date du 20/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare l'action des consorts AMANI ARSENE recevable ;

### **AU FOND**

- Les y dit partiellement fondés ;
- Met Monsieur EZZEDINE HUSSEIN hors de cause ;
- Dit qu'EZZEDINE MOHAMED exerçant sous la dénomination commerciale RESTAURANT KOPA FAST FOOD les a licenciés ;
- Dit cependant que ledit licenciement n'est empreint d'aucun abus ;
- Condamne néanmoins EZZEDINE MOHAMED exerçant sous la dénomination commerciale RESTAURANT KOPA FAST FOOD à leur payer les sommes figurant dans les tableaux ci-après;

Par acte n° 418 du greffe en date du 03/07/2018 Maître BOBRE FELIX conseil de RESTAURANT KOPA FAST FOOD a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 658 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 10 Janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisée;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24/01/2019 et après plusieurs renvois pour divers motifs fut utilement retenue à la date du jeudi 07/03/2019 sur les conclusions des parties;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel interjetés par le Restaurant KOPA FAST FOOD, EZZEDINE HUSSEIN et EZZEDINE MOHAMED, les y dire mal fondés les en débouter

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 06/06/2019 - A cette date, le délibéré a été prorogé au 20/06/2019 puis vidé;

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

l'inspection du Travail et des lois sociales aux fins de tentative de règlement de leur différents; Ils ont ajouté qu'après le calcul de leurs droits respectifs, leur employeur s'est engagé à leur payer les différents montants convenus mais ce dernier n'a jamais respecté ses engagements;

En réplique, le restaurant KOPA FAST FOOD, EZZEDINE Hussein et EZZEDINE Mohamed ont exposé que le dernier cité est un commerçant exerçant sous la dénomination de RESTAURANT KOPA; Ils ont ajouté que ce dernier a employé les demandeurs dans son établissement qui était situé sur le boulevard de Marseille et ont souligné que le site étant rattaché à la réserve du domaine public, les autorités compétentes l'ont brusquement sommé de libérer les lieux qu'il occupe dans un bref délai; Ils ont relevé que contre toute attente, avant qu'il ne s'exécute les autorités ont fait démolir son établissement; Que c'est dans ces circonstances qu'EZZEDINE Mohamed a demandé à ses ex employés de se rapprocher de l'inspecteur du travail et des lois sociales pour le calcul de leurs droits légaux; Ils ont poursuivi pour dire que ce dernier a commencé à payer lesdits droits à ses ex salariés quoi qu'il soit confronté à des difficultés de trésoreries;

Vidant sa saisine le tribunal a rendu la décision objet d'appel ; Ni les appelants, ni les intimés n'ont produit des écritures ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que l'appel a été interjeté par EZZEDINE Mohamed ;  
Qu'en outre, AMANI Arsène a comparu à l'audience;  
Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard;

Considérant que les autres intimés n'ont ni comparu ni déposé de mémoire;

Qu'il sied de statuer par défaut à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de EZZEDINE Mohamed a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

### **AU FOND**

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 20 Juin 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

### LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS Et MOYENS DES PARTIES

Par déclarations reçues au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le numéro n° 418/2018 en date du 03 Juillet 2018, Maître BOBRE Félix, Conseil du restaurant KOPA FAST FOOD, EZZEDINE Hussein et EZZEDINE Mohamed a relevé appel du jugement social contradictoire n° 489/CS2/2018, rendu le 20 Mars 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit;

#### « En la forme

Déclare l'action des consorts AMANI Arsène recevable ;

#### Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Met Monsieur EZZEDINE Hussein hors de cause ;

Dit que EZZEDINE Mohamed exerçant sous la dénomination commerciale RESTAURANT KOPA FAST FOOD les a licencié;

Dit cependant que ledit licenciement n'est empreint d'aucun abus ;

Condamne néanmoins Monsieur EZZEDINE Mohamed exerçant sous la dénomination commerciale RESTAURANT KOPA FAST FOOD à leur payer diverses sommes à titre de salaire, indemnités et de dommages-intérêts; »

Il ressort des pièces du dossier et des énonciations du jugement entrepris que par requête en date du 02 Novembre 2016, AMANI Arsène et 35 autres ont saisi le Tribunal du travail d'Abidjan aux fins de voir leur ex-employeur condamné à leur payer diverses sommes d'argent à titre de droits liés à la rupture de leurs contrats de travail; Au soutien de leur action, les demandeurs ont exposé que leur employeur a rompu leur relation de travail mais ce dernier ne leur a pas encore payé leurs droits liés à ladite rupture ce qui les a contraint à saisir

### **Sur l'indemnité compensatrice de préavis**

Considérant qu'EZZEDINE Mohamed ne rapporte pas la preuve d'avoir accordé un délai de préavis aux intimés avant la rupture de leurs contrats de travail;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à ceux-ci diverses sommes d'argent à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

### **Sur le paiement de l'indemnité compensatrice de congé payé, de gratification, de la prime d'ancienneté et du rappel de la prime de transport**

Considérant qu'EZZEDINE Mohamed ne justifie pas avoir payé aux intimés leurs indemnités compensatrice de congé payé, leurs gratification, leurs primes d'ancienneté et leurs rappels de la prime de transport ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné à payer ces droits acquis aux travailleurs :

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

### **Sur le paiement du reliquat du SMIG**

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que GBOCRE Danielle recevait un salaire de 48 000 francs CFA inférieur au SMIG fixé par le décret n° 2013-791 du 20 Novembre 2013 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti du SMIG;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à celle-ci la somme de 108.000 FCFA à titre de reliquat de salaire;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point;

### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et Pour non délivrance de certificat de travail**

Considérant qu'il est constant que les intimés n'ont pas été déclarés à la CNPS et n'ont pas reçu des certificats de travail à l'expiration de leurs différents contrats de travail;

Qu'ainsi, en application des articles 18.18 et 92.2 du code du travail des dommages-intérêts leur sont dus;

Que c'est à raison que le Tribunal à condamnés leur ex-employeur à payer à chacun d'eux des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Qu'il convient de confirmer ces points du jugement ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard d'EZZEDINE Mohamed d'AMANI Arsène et de KAYARE Warayeré, et par défaut à l'égard des autres intimés en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare EZZEDINE Mohamed recevable en son appel;

**Au fond**

L'y dit mal fondé

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus;  
Et ont signé le Président et le Greffier.



N°	NOMS ET PRENOMS	NUMERAU DE PIECE	SIGNATUR
1	AMANI ARSENE	C0025007015	
2	GOSSE EDRUGE	C0108 036707	
3	KONAN MATHIAS	C0030933431	
4	KOUANHIRI KORAHIRI	BF384001001006002477	
5	YAO AHOU ALICE	C0103544991	
6	N'GUESSAN ADJOUA ANGELE	C0030134498	
7	N'GUESSAN AMENAN		
8	ZOUNGONAMA DAOUDA	Zoug011500094967D	
9	AKA AYA CECILE	C0032024744	
10	SEGDA ADAMA	BF384001001007071421	
11	SANKARA ALDOU	BF 38 4001 001 008 01 499L BF 38 4001 001 008 01 499L	
12	ZON KARIJATOU JOSIANE	C0025300882	
13	KONAN AMENAN MELANIE ODILE	C0035953829	
14	AKONHIRI LOUCOUTOQUE	BF384001001007153697	
15	SEA ROMARIC	5793	
16	ABOU COUIBALY	C0035156185	
17	ALYOU HAMADOU	MLY 01-15-00102485H	
18	AMIDOU COUIBALY	6021663003227	
19	DOSSO MOUSSA	0241529003784	
20	LILOBA DENIS MARIUS		
21	BOSSON EVAN	C0034327148	
22	JAMBRY ARMEL ANGE	Lot N° 86-13557	

**PROCURATION**

S.A./L.S. Dossier n° 6584  
Vu pour la légalisation de la  
Signature de Mr AMANI Arbene  
Apposée ci-contre  
C.I. N°: C0025 0076 16 du 16/06/2009  
Du .....  
Délivrée par Gossie Edrège Bart Sotty  
à C.A.08036 F07 du 04/08/2015  
Le 08 NOV 2019



S.A./L.S. Dossier n° 6585  
Vu pour la légalisation de la  
Signature de Mr KANAN Mathias  
Apposée ci-contre  
C.I. N°: C0030 9334 31 du 26/06/2009  
Du .....  
Délivrée par HOUA NAINE Marghite  
à B.F.384.001.001.006.002.477 du 13/06/14  
Le 08 NOV 2019



S.A./L.S. Dossier n° 6586  
Vu pour la légalisation de la  
Signature de Mr YAS Ahou Alice  
Apposée ci-contre  
C.I. N°: C0030 2544 991 du 21/10/2009  
Du .....  
Délivrée par N. Goussan Adjou Angele  
à C0030 1344 98 du 08/07/2009  
Le 08 NOV 2019  
LE MAIRE



S.A./L.S. Dossier n° 6587  
Vu pour la légalisation de la  
Signature de Mr AKA Aya Ceule  
Apposée ci-contre  
C.I. N°: C0032 2024 744 du 09/07/2009  
Du .....  
Délivrée par SE GNA Adams  
à B.F.384.001.001.000. F07 du 21/07/15  
Le 08 NOV 2019  
LE MAIRE



S.A./L.S. Dossier n° 6588  
Vu pour la légalisation de la  
Signature de Mr SON Karidjaby  
Apposée ci-contre  
C.I. N°: C0025 3008 82 du 18/10/09  
Du .....  
Délivrée par SANKARA Hali dou  
à B.F.384.001.001.008.014.824 du 10/02/17  
Le 08 NOV 2019  
LE MAIRE



S.A./L.S. Dossier n° 6589  
Vu pour la légalisation de la  
Signature de Mr ZOU GNOAMA Pauloua  
Apposée ci-contre  
C.I. N°: Z00G01-15-000942670  
Du du 10/06/2015  
Délivrée par Ministère du transport  
à Abidjan  
Le 08 NOV 2019  
LE MAIRE



23	PODA FAPAHOMIN		
24	YEPI CHRISTIAN	C0033 27 31 92	
25	AKA K. FRANCIS	C0025 98 63 23	
26	GBOCRE DANIELLE		
27	OUEDRAOGO HAMADOU	BF384001001005024200	
28	YEO TAHIROU	YEO 01-18-301010087	
29	COULIBALY OUMAR	C 0100690301	
30	KOFFI YAO HAURALE	MI0008770026137	
31	DAGRI WATEYE MARIE-CHRISTIANE		
32	SAVADOGO DAOU DA		
33	KOUADIO ARTHUR ASSAMOI		
34	SOUMAILA CISSE	C0059129989	

Donnons par la present procuration à Monsieur  
**AMANI ARSENE** de nous représenter devant les tribunaux  
d'Abidjan retirer les décisions ,en caisser toutes sommes dans  
l'affaire nous opposant contre  
Monsieur **EZZEDDIE MOHAMERD** ;

En foi de quoi la presente procuration lui est délivrée pour  
servir et vouloir ce que de droit .

S.A./L.S. Dossier n° 6590  
Vu pour la légalisation de la  
Signature de Mr Youssef Amana Mebine  
Apposée ci-contre  
C.I. N° COO 35 15 61 85 du 02/07/2009  
Du .....  
Délivrée par Youssef Amana Mebine  
Le 08 NOV 2018

S.A./L.S. Dossier n° 6591  
Vu pour la légalisation de la  
Signature de Mr Fait à Abidjan le 20-06-2018  
Apposée ci-contre  
C.I. N° COO 35 15 61 85 du 02/07/2009  
Du .....  
Délivrée par Youssef Amana Mebine  
Le 08 NOV 2018



S.A./L.S. Dossier n° 6591  
 Vu pour la légalisation de la  
 Signature de Mr Amidou Coulibaly  
 Apposée ci-contre  
 C.I. N° 00016303236 du 04/06/2018  
 Du .....  
 Délivrée par M. S. Kouyate  
 à 00100690304 du 26/08/2019

Le 08 NOV 2019  
 LE MAIRE




S.A./L.S. Dossier n° 6592  
 Vu pour la légalisation de la  
 Signature de Mr Brisson Elane Victor  
 Apposée ci-contre  
 C.I. N° 00034327448 du 26/06/2018  
 Du .....  
 Délivrée par Y. P. Akpani Y. Akpani  
 à 00100690304 du 26-08-2019

Le 08 NOV 2019  
 LE MAIRE




S.A./L.S. Dossier n° 6593  
 Vu pour la légalisation de la  
 Signature de Mr Abdou Maliku Francis  
 Apposée ci-contre  
 C.I. N° 00016030236 du 04/06/2018  
 Du .....  
 Délivrée par Quechier G. Amado  
 à 00100690304 du 26/08/2019

Le 08 NOV 2019  
 LE MAIRE




S.A./L.S. Dossier n° 6594  
 Vu pour la légalisation de la  
 Signature de Mr Yeo Traoré  
 Apposée ci-contre  
 C.I. N° 00016030236 du 04/06/2018  
 Du .....  
 Délivrée par Capitally pumar  
 à 00100690304 du 26/08/2019

Le 08 NOV 2019  
 LE MAIRE




S.A./L.S. Dossier n° 6595  
 Vu pour la légalisation de la  
 Signature de Mr Y. P. Kouyate  
 Apposée ci-contre  
 C.I. N° 00016030236 du 04/06/2018  
 Du .....  
 Délivrée par Seuema Y. Kouyate  
 à 00100690304 du 26/08/2019

Le 08 NOV 2019  
 LE MAIRE




S.A./L.S. Dossier n° 6596  
 Vu pour la légalisation de la  
 Signature de Mr Djeumri Ange Ferlaot  
 Apposée ci-contre  
 C.I. N° .....  
 Du .....  
 Délivrée par Seha Bezan Alex Demaric  
 à .....

Le 08 NOV 2019  
 LE MAIRE


